

**ARRETE N°1**

**OCCUPATION DE VOIRIE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles

L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1<sup>o</sup>,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la requête du 04 janvier 2010 par laquelle l'entreprise SPIE 110 rue Henri FARMAN à St Jean de VEDAS, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'amélioration du réseau d'éclairage public

**CONSIDERANT** comme indispensable, l'occupation du domaine public,

**ARRETE**

**Art.1** : Du 07 janvier au 19 février 2010, l'entreprise SPIE est autorisée à occuper le domaine public, quartier des Garrigues.

**Art.2** : la circulation, sera maintenue,

**Art.3** : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

**Art.4** : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE pendant toute la durée du chantier.

**Art.5** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier,

**Art.6** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général

**Art.7** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnités soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus


**Art.8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Art.9** : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 4 janvier 2010

Pour Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Administration Générale

  
Jean OUSSET